

**Recommandations du Collège du 20/12/2007 relatives au placement de publicité sur bâche de chantier et de vinyles publicitaires ou assimilés.**

Les présentes recommandations sont applicables sans préjudice de l'application du Règlement régional d'urbanisme du 21 novembre 2006 et, plus particulièrement, des articles 14 et 15 de son titre VI relatif aux publicités et enseignes et ce, sans préjudice du bon aménagement des lieux.

**1.Publicité sur bâche de chantier :**

-un planning ainsi qu'un descriptif précis des travaux nécessitant le placement d'une bâche de chantier sont fournis lors de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour le placement d'une publicité sur une bâche de chantier.

- l'objet de la demande de permis d'urbanisme susvisée présente un photo-montage de la publicité (ou, le cas échéant, des publicités successives) qui figurera effectivement sur la bâche de chantier. Dans le cas de messages publicitaires successifs, chaque nouveau message sera soumis pour avis préalable au Collège échevinal.

-la bâche de chantier se présente sous la forme d'une bâche d'une seule pièce, tendue et intégrant le message publicitaire. Cette bâche recouvre l'entièreté de la façade de l'immeuble en travaux.

-les logos et autres caractères imprimés figurant sur le message publicitaire sont limités à 10 % de la surface de celui-ci.

-lorsque le chantier concerne un bien qui relève du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, la publicité répond en outre aux conditions suivantes :

- présenter un lien avec l'intérêt patrimonial du bien ;

- les logos et autres caractères imprimés doivent être limités à 10% de la superficie de la publicité ;

- le solde de la superficie de la bâche de chantier fait apparaître en filigrane la façade de l'immeuble en chantier ou la mise en valeur du patrimoine de l'immeuble.

-dans le périmètre Unesco, à l'exclusion de la Grand-Place, les logos et autres caractères imprimés sont limités à maximum 10 % de la superficie de la bâche de chantier, le solde de la bâche de chantier faisant apparaître en filigrane la façade de l'immeuble en chantier ou la mise en valeur du patrimoine de l'immeuble.

- sur la Grand-Place, la publicité sur bâche de chantier n'est pas autorisée.

**2.Vinyles publicitaires ou assimilés :**

-un planning précis de la période des travaux ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme est fourni lors de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour le placement d'un vinyle publicitaire ou assimilé.

-l'objet de la demande de permis d'urbanisme susvisée présente un photo-montage de la publicité (ou, le cas échéant, des publicités successives) qui sera effectivement collée sur le vitrage de l'immeuble en chantier. Dans le cas de publicités successives, chaque nouveau message sera soumis pour avis préalable au Collège échevinal.

-les logos et autres caractères imprimés figurant sur le message publicitaire sont limités à 10 % de la superficie de la publicité;

-lorsque le chantier concerne un bien qui relève du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, la publicité répond en outre aux conditions suivantes :

-présenter un lien avec l'intérêt patrimonial du bien ;

-les logos et autres caractères imprimés doivent être limités à 10% de la superficie de la publicité ;

- dans le périmètre Unesco, les vinyles publicitaires ou assimilés ne sont pas autorisés.

### 3. Entrée en vigueur :

Les présentes recommandations abrogent les recommandations adoptées par le Collège échevinal le 23 octobre 2003 et s'appliquent aux demandes de permis d'urbanisme introduites après leur entrée en vigueur, le 1er janvier 2008.